97B782 2208
517100

FROIDCOMBI S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 459.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE COURTINE - 84000 AVIGNON
R.C. : AVIGNON - B. 414.865.352.
==========

E X T R A I T

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Du 14 JUIN 2000 à 16 Heures 30

L'an deux mille et le quatorze juin à seize heures trente, à la Direction du Fret S.N.C.F. 10 Place de Budapest – 75009 PARIS, les Actionnaires de la Société FROIDCOMBI se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Les Membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom, qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration - Monsieur Alain BOUCHIÉ.

Le Commissaire aux Comptes - Monsieur Patrick ZIRAH, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Sont Scrutateurs de l'Assemblée, les deux Membres présents et acceptant : Monsieur Pierre-Emmanuel LECLERCQ - Représentant SNCF PARTICIPATIONS et Monsieur Gérard BASPEYRAS.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Pascal TERANNE.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent 3000 ACTIONS sur les 3000 formant le Capital à la date de la présente Assemblée et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale représentant plus du quart du Capital Social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

6 - Ratification de la décision du Conseil d'Administration du 5 Avril 2000.

Monsieur Alain BOUCHIÉ - Président du Conseil d'Administration donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée : le bilan - le compte de résultat et l'annexe.

Monsieur Patrick ZIRAH - COMMISSAIRE AUX COMPTE TITULAIRE, donne ensuite lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, qui sont à l'ordre du jour :

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de ratifier la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 5 Avril 2000, de nommer par cooptation, Monsieur Gérard BASPEYRAS, en qualité d'Administrateur, en remplacement de Monsieur Michel ZONCA – Administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

LA QUATRIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour faire tous dépôts ou publications prévus par la loi.

LA SEPTIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Membres du Bureau après lecture.

Certifié conforme

FROIDCOMBI S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000. FRANCS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE COURTINE - 84000 AVIGNON
R.C. : AVIGNON - B. 414.865.352.
==========

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 14 JUIN 2000 à 16 Heures

L'an deux mille et le quatorze Juin à seize heures, à la Direction du Fret SNCF – 10 Place de Budapest – 75009 PARIS, les Actionnaires de la Société FROIDCOMBI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Les Membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom, qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration - Monsieur Alain BOUCHIÉ.

Le Commissaire aux Comptes - Monsieur Patrick ZIRAH, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Sont Scrutateurs de l'Assemblée, les deux Membres présents et acceptant : Monsieur Pierre-Emmanuel LECLERCQ - Représentant SNCF PARTICIPATIONS et Monsieur Gérard BASPEYRAS.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Pascal TERANNE.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent 3000 ACTIONS sur les 3000 formant le Capital à la date de la présente Assemblée et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale représentant plus de la moitié du Capital Social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire.
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- Un exemplaire des Statuts actuels de la Société et un exemplaire du projet des nouveaux Statuts de la Société.
- La feuille de présence.
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que les documents à soumettre à l'Assemblée ont été communiqués ou tenus à la disposition des Actionnaires, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

1 - Conversion du Capital Social en Euros.
2 - Fixation de la durée du mandat des Administrateurs.
3 - Modifications corrélatives des Statuts.
4 - Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Alain BOUCHIÉ - Président du Conseil d'Administration donne lecture du rapport du Conseil d'Administration . Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 3000 actions composant le Capital Social, qui s'élève à 1.000. Francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 152,45 euros.

LA PREMIERE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le Capital Social s'élevant, après conversion de la valeur nominale des actions, à la somme de 457.350. euros, d'un montant de 1.650. euros, par élévation d'une somme de 0,55 euros de la valeur nominale de chacune des 3000 actions composant le Capital Social, qui passe ainsi de 152,45 euros à 153 euros et par prélèvement sur le poste « AUTRES RESERVES ».

L'Assemblée Générale constate, qu'au terme de cette opération, le nouveau Capital Social s'élève à 459.000. euros et est composé de 3000 actions d'une valeur nominale de 153 euros chacune.

LA DEUXIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux Statuts de la Société les modifications suivantes :

ARTICLE 7 – APPORTS :

Il est rajouté à cet article, l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juin 2000, le Capital Social a été converti en euros puis porté à la somme de 459.000. euros, par incorporation de réserves pour un montant de 1.650. euros ».

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL :

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit : « Le Capital Social est fixé à la somme de 459.000. euros (quatre cent cinquante neuf mille euros). Il est divisé en 3000 (trois mille) actions de 153 (cent cinquante trois) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

LA TROISIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer la durée du mandat des Administrateurs à trois années.

LA QUATRIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, apporte aux Statuts de la Société, la modification suivante :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il est rajouté à cet article, le 3ème paragraphe suivant : « La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à trois années ».

LA CINQUIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, qu'il appartiendra.

LA SIXIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Membres du Bureau après lecture.

Certifié conforme

ENREGISTRÉ A AVIGNON-OUEST R.P.
Le 2 6 02
Vol. 10 Bord. 364 N° 2
Reçu ... frais ...

DUPLICATA

FROIDCOMBI S.A.

Société anonyme au capital de 459.000 euros

Siège social : Chemin de Courtine - 84000 Avignon

R.C. : AVIGNON – B. 414.865.352.

STATUTS

(Statuts modifiés par A.G.E. du 14 Juin 2000)

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le transport ferroviaire de marchandises périssables ou sous température dirigé et toutes les prestations complémentaires, accessoires ou annexes, notamment la manutention, le transbordement caisse-wagon, la location de caisses ou de châssis routiers, la gestion du risque froid et tous les soins nécessaires à la marchandise,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FROIDCOMBI S.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AVIGNON** :

Chemin de Courtine
84000 AVIGNON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1er janvier 1998 et sera clos le 31 décembre 1998.

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

CTT SCETA	1 468 000 francs
BOURGEY MONTREUIL	60 000 francs
LES TRANSPORTEURS REUNIS PAR LA FLECHE CAVAILLONNAISE	734 000 francs
TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS (TFE)	735 000 francs
Monsieur Alain BOUCHIE	1 000 francs
Monsieur Michel ZONCA	1 000 francs
Monsieur Patrick CHARPENTIER	1 000 francs

Montant des apports en numéraire : 3 000 000 de francs.

Cette somme de 3 000 000 de francs a été déposée à un compte ouvert auprès de la Société Générale Avignon Europe 3, rue Martin Luther King 84000 Avignon au nom de la société en formation sous le numéro 00038008757, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juin 2000, le Capital Social a été converti en euros, puis porté à la somme de 459.000 euros, par incorporation de réserves pour un montant de 1650 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 459.000 euros *(quatre cent cinquante neuf mille euros).*

Il est divisé en 3 000 (trois mille) actions de 153 euros chacune *(cent cinquante trois euros)* entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d 'administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n 'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n 'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce compétent.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 24 membres au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'1 (une) action.

3 – La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à trois années.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Certifié conforme